477. e. 19.
5

ESTABLISSEMENT
DE LA
SOCIETÉ
DES
ENFANS
DE
NISMES.

K

H. 211.

FAIT DANS LA VILLE DE *LONDRES* EN L'ANNEE 1683.

11

MVSEVM
BRITAN
NICVM

LA PAIX DE DIEV SOIT AVEC NOVS.

ESTABLISSEMENT DE LA SOCIETÉ DES Enfans de NISMES.

LES Enfans de Niſmes ont l'honneur de deſcendre d'une Colonie Romaine, & l'on ſait que les Romains ont donné des Loix a toute la Terre, aujourd'huy même ils Regnent encore par leurs Loix s'ils ne Regnent plus par leurs Armes, ils ſont Toûjours Legiſlateurs quoy qu'ils ne ſoient plus Conquerans, & le Droit eſcrit que ces Nations mortes ont laiſſé au monde parle ſans ceſſe aprés leur mort ; ainſy puiſque nous ſommés des petits Romains par la gloire de nôtre Naiſſance, & que ce petit corps qui eſt aujourd'huy dans cette Iſle fortunée doit eſtre regardé comme une nouvelle Colonie de cette Colonie ancienne, il eſt de nôtre devoir de ſoûtenir la Majeſté de nôtre Extraction par l'eſtabliſſement des bonnes Loix ſur leſquelles doit rouler nôtre Societé, & par le bon ordre qui y doit Regner ; mais avec cela comme Rome eſt devenûe Chreſtienne il faut que nos Loix le ſoient auſſy, & nôtre ville ſe peut vanter d'eſtre pluſtoſt l'ancienne Rome que la même Rome d'aujourd'huy, ſi par la pureté de ſon Chriſtianiſme elle ſe peut dire une Colonie de la vielle Rome ancienne, il eſt juſte que nos Loix ſe ſentent encore d'une telle origine & qu'elles tiennent de ce principe ; ce qui eſtant ainſy, Nous Enfans de Niſmes aſſemblés en ce jour de Solemnité anniverſaire qui eſt celuy de la St. Michel avons fait d'un commun accord le preſent Reglément en l'année du Conſulat de *Nicolas Lichere & Pierre Aunan* qui eſt celle de nôtre Seigneur 1683 dont lecture ſera faite avant nôtre feſtin, afinque perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, & nous entendons qu'à l'avenir & à perpetuité la lecture en ſoit faite a pareil jour par nôtre Secretaire ou autre Officier de nôtre Societé : afinque ces ſtatuts ſoient Inviolablement obſervéz comme de raiſon à peine aux contrevenants d'encourir les amendes portées par ledit Reglement comme il ſe

verra cy apres. ôui ! Patrie bien aimée ta Memoire nous ſera toûjours en benediction, & tous les ans Londres retentira des louanges de Niſmes en ce grand jour de nôtre feſte. ô Tour-magne ! tu ſubſiſteras toûjours dans nos coeurs, auſſy bien que ſur la Coline qui te porte, & quoy qu'il y ayt une grande diſtance entre toy & nous, nous ne te perdrons jamais de veûe, & tu auras toûjours nos coeurs comme l'on dit qu'autre fois tu as eu nôtre Treſor. ô Fontaine ! nous irons en eſprit nous mirer dans tes eaux limpides, & ſi nous ne pouvons pas rafraichir nos corps de tes eaux celebres du moins nous nous en rafraichirons la Memoire ô ſource vive ! tu vivras toûjours dans nôtre Souvenir. ô Temple de Diane ! qui as Joûi de tant de Sacrifices prophanes en cette Journée nous irons ſur tes ruines offrir des juſtes Sacrifices d'amour & de reconnoiſſance a nôtre bonne Mere. ô Arénes ! en ce jour cy nous vous contemplerons comme une ſacrée Relique que nos Peres nous ont laiſſée, nous fairons en eſprit le tour de vôtre belle enceinte, & nos coeurs graveront nos noms ſur vos pierres, comme vôtre nom eſt gravé dans nôtre Memoire, ô Maiſon Quarrée ! Palais de la Juſtice ou les Loix Romaines ſe ſont faites entendre autre fois avec tant d'eclat, nous irons apprendre les Loix que nous faiſons aujourd'huy a tes Magnifiques Colomnes. Enfin ô chere ville de Niſmes lieu de nôtre naiſſance, doux & charmant object de nôtre amour & de nos voeux, il ſera toûjours parlé de toy en cette fameuſe Journée & ſi tu ne nous vois point mourir comme tu nous as veu naiſtre, nous emporterons ta chere Jmage dans le Tombeau & nous mourrons fideles obſervateurs de tes Loix que nous te Jurons Solemnellement.

Reglements

REGLEMENTS POUR LA SOCIETE DES ENFANS DE NISMES.

Article I.

Premierement la compagnie des Enfans de Niſmes, Reconnoit le Sieur Nicolas Lichere natif de nôtre chere ville pour le Doyen de nôtre Societé, comme eſtant le premier de nous qui à abordé en cette Iſle Fortunée, & qui a eſtably ſa demeure en cette ville de Londres, pour eſtre continué dans cette honorable charge juſques a ſon decés, aprés lequel celuy qui ſera le plus Ancien eſtably en ce Pays lui ſuccedera, & donnera pour cet effect a la boëte des nos Pauvres compatriotes dix Shillings.

II.

ITEM, il ſera par la compagnie fait choix toutes les années à la pluralité des voix & a pareil jour de la St. Michel avant le feſtin, de ſix perſonnes diviſées en deux claſſes, ſcavoir Trois de la premiere claſſe, & Trois de la ſeconde, deſquelles il en ſera choiſy une de chaque claſſe par le moyen des billets blancs & noirs, que l'on mettra tous roulés dans une boëte, d'ou ils ſeront tirés par un de la Compagnie ; les noirs dans leſquels il y aura eſcrit le nom de Conſul, donneront l'incluſion, & les blancs l'excluſion, ces perſonnes prendront la qualité de premier & de ſecond Conſul, & auront la direction de toutes les affaires de la Societé, ſur la conduite deſquelles tous nos Compatriotes ſeront obligés de ſe repoſer, à peine aux contrevenants de payer vingt Shillings d'amende ; & pour marque Conſulaire il leur ſera deliuré par les Conſuls qui ſortiront de

charge, & à leurs dépens, l'eſtendart aux armes de nôtre ville, qu'ils fairont porter chés eux comme une marque de leur nouvelle dignité.

III.

ITEM, il ſera par la même aſſemblée fait choix tous les deux ans a pareil jour que deſſus, d'un Secretaire entre les mains de qui on mettra nos Reglements, Sceaus, Regiſtres, & tous les autres Papiers appartenants a nôtre Societé pour tenir le tout dans l'ordre a peine de cinq Shillings.

IV.

ITEM, il ſera procedé par l'aſſemblée a la Nomination d'un Treſorier, le même jour que deſſus, lequel Exercera cette charge pendant deux ans, & entre les mains de qui la boëte des Pauvres ſera delivrée, laquelle fermera avec deux Cadenats, les Clefs d'icelle demeureront entre les mains des deux Conſuls, & l'ouverture ne s'en faira qu'en leur preſence.

V.

ITEM, la mort ſurvenant a quelqu'un deſdits Officiers pendant le Temps de leur Service, les Conſuls prieront celuy ou ceux qui ſeront ſortis de charge les derniers, de vouloir remplir les places vacantes juſques a la fin de l'année ſans qu'ils ſoient tenus a aucuns fraix Extraordinaires, & celuy qui refuſera payera dix Shillings.

VI.

ITEM, le Secretaire ſera tenu de bailler toutes les années quinze jours avant la St. Michel aux Conſuls en charge, le nom des perſonnes miſes a l'amende avec la ſomme qu'un chaqu'un devra payer, comme auſſy les noms des nouveaux venus qui ſe ſeront fait enregiſtrer pendant l'année, ou il ſera marqué le jour de leur arrivée, a peine de cinq Shillings d'amende, & pour cet effect il eſt enjoint a tous ceux du corps d'avertir le Secretaire du nom des perſonnes qui arriveront en ce Pays.

VII.

ITEM, il ne ſera incorporé dans nôtre Societé que ceux de nôtre chere ville de Niſmes, St. Cezaire, Cayſargues, Bouillargues, Courbeſſac &

& Terres adjacentes comme eſtant du Reſſort & dépendances du Conſulat & payeront a la boëte un Shilling pour l'enregiſtrement de leur nom, & le Secretaire leur en donnera une atteſtation.

VIII.

ITEM, nos Enfans Maſles auront droit d'entrer dans nôtre Societé, quand ils auront atteint l'age de quatorze ans auſſy bien que les Enfans de nos Enfans, & joûiront des mêmes privileges que leurs Peres, en payant ſeulement a la boëte des Pauvres deux Shillings pour faire enregiſtrer leurs noms, moyenant quoy le Secretaire leur en donnera une atteſtation.

IX.

ITEM, ſi quelque Eſtranger deſire de ſe faire aggreger Membre de nôtre Societé, il y ſera receu aprés avoir fait Examen de ſa bonne vie & Moeurs en payant dix liures Sterlings a la boëte des Pauvres.

X.

ITEM, comme il eſt neceſſaire d'eſtablir un fons pour pourvoir aux Neceſſitez de nos Pauvres, un chacun des membres de nôtre Societé ſera tenu de payer un Shilling tous les trois mois que le Treſorier aura ſoin d'exiger, ou deux commis qui ſeront nommés par les Conſuls en cas que le Treſorier le demande pour ſon ſoulagement, le receu dudit Treſorier ou celuy deſdits commis ſervira de décharge a ceux qui auront payé, & en cas que le Treſorier ou leſdits commis aient negligé de faire laditte Recepte, ils ſeront tenus de payer en leur propre le dommage cauſé par leur negligence.

XI.

ITEM, le Treſorier aura ſoin toutes les années de ſe tenir a la porte de la Sale ou le feſtin ſe faira pour recevoir les amendes ou arrerages portés par les billets qui luy en ſeront baillés par le Secretaire à peine d'en répondre en ſon propre, en cas qu'il laiſſe entrer les debiteurs dans la Sale ſans y avoir ſatisfait.

XII.

ITEM, on s'in formera Exactement s'il y a quelque mes-intelligence ou

ou autres differents parmi quelque Membre de nôtre Societé lesquels ſeront decidés avant le diſner par des commiſſaires qui ſeront nommés pour cet effect par les Conſuls en charge & celuy qui ne voudra pas ſe ſoûmettre au jugement deſdits commiſſaires ſera retranché de la Societé juſques a ce qu'il y ait obey, & pour y avoir contrevenu payera a la boête cinq Shillings d'amende.

XIII.

ITEM, celuy qui Jurera le ſaint nom de Dieu pour aucune occaſion que ce puiſſe eſtre payera un Shilling d'amende pour la premiere fois, deux Shillings pour la ſeconde, & s'il eſtoit aſſés Malheureux de tomber dans ce crime une troiſiéme, il ſera retranché de nôtre Societé comme indigne d'eſtre membre d'une compagnie de Chreſtiens Reformés, & à moins qu'il ne témoigne une ſerieuſe Repentence il ne pourra pas eſtre reſtabli, en ce cas il ſera tenu a une peine pecuniaire telle qu'il ſera jugée à propos par la Compagnie.

XIV.

ITEM, celuy qui faira querelle ou frappera quelqu'un de la Compagnie payera cinq Shillings outre la ſatisfaction qu'il ſera obligé deluy faire ſelon qu'il en ſera ordonné par la même Compagnie.

XV.

ITEM, ceux que la Compagnie jugera eſtre ſurpris de boiſſon payeront deux Shillings & demy d'amende.

XVI.

ITEM, les Conſuls ſeront obligés d'envoyer des billets ſix jours avant la St. *Michel* a tous ceux qui ſeront incorporés dans nôtre Societé dans leſquels on ſpecifiera l'amende qui ſera deûe pour eſtre payée au Treſorier ainſy qu'il eſt mentionné en l'article onzieme de ce Reglement, à peine de deux Shillings & demy d'amende.

XVII.

XVII.

ITEM, ceux de nôtre Societé qui auront ſigné ſeront obligés de ſe trouver le jour de la St. Michel au lieu ou il leur ſera marqué, horſmis qu'ils ſoient en Voyage ou detenus de maladie à peine de deux Shillings & demy d'amende.

XVIII.

ITEM, tous ceux qui ne ſe trouveront pas a Midy a la Sale du feſtin payeront un Shilling.

XIX.

ITEM, ſi quelque membre de nôtre Societé ſe marie il payera a la boête des pauvres deux Shillings & demy pour le moins, & plus s'il le veut.

XX.

ITEM, il ne ſera fait aucun gratis a aucun de nous tant pour les Taxes que pour les amendes, & ceux qui fairont le contraire payeront pour le debiteur.

XXI.

ITEM, ceux qui ne ſeront pas en eſtat de payer les fraix le fairont connoitre a la perſonne qui leur portera les billets & cette perſonne aux Conſuls.

XXII.

ITEM, il ſera tenu un conte fidele de toutes les amendes par le Treſorier qui le baillera au Secretaire pour l'enregiſtrer a peine d'un Shilling.

XXIII.

ITEM, ſi la St. Michel ſe trouve le dimanche la feſte ſera Remiſe au Mardy ſuivant.

XXIV.

ITEM, les Conſuls & le Doyen prendront un jour pour examiner les contes du Treſorier, en preſence des nouveaux Conſuls a peine de deux Shillings.

XXV.

ITEM, s'il y a quelqu'un de nos Compatriotes qui ſoit en Neceſſité & qu'il s'addreſſa nous, il ſera aſſiſté ſelon qu'il ſera jugé a propos par les Conſuls, ou Officiers, aprés qu'ils auront bien examiné le beſoin de la perſonne, & cet argent ſera pris de la boëte des pauvres, & en ſera paſſé eſcriture par le Treſorier.

XXVI.

ITEM, le Secretaire ſera obligé d'enregiſtrer le nom de ceux qui ſeront decedés & pour cet effect ceux qui auront rendu les derniers devoirs au defunct en avertiront le Secretaire & luy fairont ſcavoir le jour de ſon decés pour ſervir en cas de beſoin aux Parens qui ſeront au Pays de ſa Naiſſance.

XXVII.

ITEM, ſi quelqu'un de nous eſt cité de comparoiſtre devant les Conſuls ou Commiſſaires a cé Deputés; il ſera obligé de ſe preſenter au Jour & a l'heure aſſignée au lieu marqué par le Mandat qui en ſera expedié par nôtre Secretaire au nom des Conſuls en charge, lequel ſera ſeellé de nôtre ſeau, & celuy qui refuzera d'y obeir payera deux Shillings & demy d'amende.

XXVIII.

ITEM, ſi le Treſorier qui ſortira de charge ſe trouve en avance, ſes contes eſtant arreſtés par les Officiers, il ſera Rembourſé par celuy qui entrera en ſa place.

XXIX.

ITEM, le Secretaire ſera tenu de bailler copie de nos Reglements a tous ceux qui en ſouhaiteront moyenant un Shilling & demy pour chaque Exemplaire qui ſeront mis dans la boëte des pauvres,

XXX.

XXX.

ITEM, le feſtin ſe faira au lieu que les Conſuls trouveront à propos.

XXXI.

ITEM, il eſt ordonné que la premiere ſanté qui ſe boira a nôtre table ſera celle de l'auguſte Deffenſeur de nôtre foy Charles le Bon aujourdhuy Regnant & chacun boira debout & teſte nüe, comme a une ſanté qui nous eſt tres precieuſe, le premier Conſul la commencera en s'eſcriant vive leRoy, & la portera à ſon Collegue qui rèpondra vive, vive, ce qui ſuivra a la Ronde avec toutes les Marques les plus vives, & les plus élatantes de nôtre reſpect, & de nôtre zele.

XXXII.

ITEM, la ſanté de la Reine, de Monſeigneur le Duc d'Yorck, & de toute la famille Royale ſera beûe avec le méme devoir & a la ronde par les mémes perſonnes.

XXXIII.

ITEM, l'on boira a la ſanté & proſperité de la ville de Londres.

XXXIV.

ITEM, l'on boira a la ſanté & proſperité de nôtre chere Patrie qui ſera auſſy commencée par les Conſuls en charge ſans qu'aucun les puiſſe prevenir a peine au contrevenant de payer deux Shllings & demy d'amende.

FINIS.

N° 63 : mons.r Jean Granerol Ministre
Le 29.e 7bre 1683